

**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 MARS à
VINGT HEURES TRENTE :**

PRESENTS :

Mr CHEVALLIER-MAMES François – Mr ALARD André – Mme VANESON Jocelyne – Mme ESQUER Valérie – Mr PERRON Thierry – Mr AUBIN Gilles – Melle LEPAGE Annick – Mme BAVAY Carol – Mr TOUCHARD François – Mme PHILIPPE Magali

ABSENT :

**Mr STEVANCE Elie pouvoir Mr CHEVALLIER-MAMES François
Mr BORREL Michel pouvoir Mme BAVAY Carol
Mme MORAL Alessandra
Mr CHARRIAL Didier**

Secrétaire de séance : M. André ALARD

En entrée de séance, Monsieur CHEVALLIER-MAMES François, Maire, demande à rattacher les points suivants à l'ordre du jour :

- BUDGET M14 et M49 MANDATEMENT INVESTISSEMENT**
- EPICERIE DE COURTOMER**

Le conseil municipal donne son accord.

**1/ DEVENIR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE
COURTOMER**

Le maire propose au conseil municipal de choisir le devenir du captage d'eau potable de Courtomer. Deux solutions sont envisageables :

- le rebouchage du captage en respectant la structure des sols. Le coût est de l'ordre de 14 500 €, montant pouvant être subventionné à hauteur de 40 % ;
- la mise à disposition du captage à AQUI Brie qui souhaite le conserver pour suivre la qualité de la nappe du Champigny. Une convention établissant les droits et devoirs des parties sera établie entre la commune et AQUI Brie. Dans un premier temps, la commune doit engager à procéder aux travaux d'aménagement qui lui sont dévolus pour ces nouveaux usages et faire une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau. Ces travaux estimés à 3500€ HT sont subventionnés à hauteur de 80%.

Considérant qu'il est de l'intérêt général que le captage de Courtomer soit mis à la disposition d'AQUI Brie ;

Considérant que cette mise à disposition n'entraînera aucune dépense pour la commune durant cette mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- la mise à disposition du captage de Courtomer à Aqui Brie
- d'autoriser le maire :
 - o à signer une convention avec AQUI Brie pour la mise à disposition et le maintien du captage ;
 - o à solliciter les demandes de subventions auprès de l'agence de l'eau ;
 - o à procéder aux travaux d'aménagement du captage qui lui incombent ;
 - o à signer tout document relatif à cette affaire,

2/ MUTUALISATION ENTRETIEN ROUTE DE VILBERT

Le maire informe le conseil municipal de son entretien avec le maire de la commune de Bernay-Vilbert concernant un accord possible sur la mutualisation des frais engagés pour les travaux de rénovation de la route de Vilbert.

Les deux maires ont convenu alors de proposer à leur conseil municipal la répartition suivante des coûts :

- o Bernay-Vilbert 60 %
- o Courtomer 40 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de retenir cette répartition des coûts entre nos deux communes pour le paiement des travaux de la route de vilbert

3/MAÎTRISE D'ŒUVRE RUE DU CORDEAU :

Le maire informe le conseil municipal que 5 sociétés ont répondu au dossier de consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction des trottoirs et rénovation de la voirie sur une partie de la rue du cordeau.

Suite à la réunion de la commission d'appels d'offre, la société JAKUBCZAK a été retenue pour un montant de 1 900 € HT.

4/ ECLAIRAGE DE L'ESCALIER RUE DE LA SIRETTE

Après débat, le conseil municipal décide de ne pas donner suite à ce projet.

5/ CONVENTION AVEC LE SMIVOM POUR L'ACHAT DE TICKETS DE PISCINE

Le maire informe le conseil municipal d'une proposition de convention du SMIVOM pour l'achat de tickets de la piscine intercommunale de Grandpuits. En effet la commune doit retirer les tickets de piscine auprès du SMIVOM à la place de la trésorerie de guignes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser le maire à signer une convention avec le SMIVOM pour l'achat des tickets de la piscine intercommunal de Grandpuits.

6/ DEFIBRILLATEUR :

Après discussion le conseil municipal décide l'acquisition d'un défibrillateur dont le coût est de l'ordre de 2 000 € TTC.

7/ POINT SUR LES SYNDICATS :

RPI : Réunion pour le budget le jeudi 24 mars 2016

SMIVOM : les travaux de la piscine sont prévus en septembre 2016

FOYER DE RESIDENCE : pas d'augmentation des cotisations pour 2016

8/ QUESTIONS DIVERSES :

Proposition d'un élu au conseil municipal de faire venir un cirque pour le spectacle de Noël 2016 des enfants de la commune.

9/ BUDGET M14 ET M49 MANDATEMENT INVESTISSEMENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Montant budgétisé-dépenses d'investissement 2015 : 221 792 €
(chapitre 20 et 21)**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 10 074.00 € (< à 25 % du montant de l'investissement 2015)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat barrières 480 € (art. 21578)
- Licence logiciel informatique 717 € (art. 2051)
- Etude PLU 8 877 € (art. 202)

Total : 10 074.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Montant budgétisé-dépenses d'investissement 2015 : 833 376 €
(chapitre 20 et 23)**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 20 000.00 € (< à 25 % du montant de l'investissement 2015)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **l'ensemble des dépenses du marché STATION EPURATION / BASSIN D'ORAGE 20 000 € (art. 2313)**

Total : 20 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

10/ EPICERIE DE COURTOMER

Le maire informe que le délai de commandement de payer demandé par l'Huissier de justice au locataire de l'épicerie arrive à terme.

Après vérification auprès de la trésorerie, le maire va engager la procédure d'expulsion.

L'Ordre du jour étant épuisé, ont signé au registre les membres présents.